

**FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
INTERNAT DE HAUTE-ANHAIVE - JAMBES**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Année scolaire 2022 - 2023

Chapitre I. Préambule

Le règlement d'ordre intérieur que nous avons l'honneur de vous présenter et que nous vous invitons à lire attentivement avec votre enfant doit être considéré comme un code destiné à assurer à chacun la sécurité, le bien-être et la bonne marche des études dans une ambiance que nous voulons sereine.

Il sera observé au même titre que le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement.

Chapitre II. Inscription et règles générales.

Art. 1 : L'inscription est effective - et réservée en priorité aux élèves et étudiantes fréquentant les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles - dès que :

1. l'élève est préalablement inscrite dans un établissement d'enseignement scolaire (attestation d'inscription obligatoire).
2. le premier versement a été effectué .
3. le dossier de l'élève est complet.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'inscription individuelle signée par le responsable légal
- l'attestation d'inscription à l'école
- l'engagement de paiement de la pension
- une photocopie de la carte d'identité du responsable légal et de l'enfant
- 2 vignettes mutuelle
- une acceptation signée du présent règlement d'ordre intérieur
- 2 photos d'identité de l'élève
- une composition de ménage ou copie du livret de famille pour les françaises.
- en cas de séparation des parents, la copie de la partie du jugement concernant la garde de l'enfant
- la décharge de responsabilité lors des trajets et sorties.
- la convention

pour les élèves de nationalité étrangère :

- photocopie de la carte de sécurité sociale ou d'une couverture sociale
- titre de séjour (si hors C.E.)
- une attestation de filiation.

Tout changement de situation familiale doit être **spontanément** signalé (documents légaux à l'appui).

Art. 2 : L'élève se trouve sous la responsabilité de l'établissement scolaire fréquenté de 07h30, 07h45 (départ pour l'école) ou 08h45 pour les élèves qui ont cours à partir de la 2^{ème} heure jusqu'à sa reprise par notre service de bus.

Art. 3 : **Toute absence de l'internat doit être spontanément justifiée par écrit** par le responsable légal par courrier normal ou par mail (internatha.absences@gmail.com) .

Le nom de famille de l'élève et son prénom doivent être indiqués précisément.

Art. 4 : Chaque élève fait preuve, en tout temps, de correction dans son comportement, dans son langage et dans sa tenue vestimentaire. Elle veille à respecter son entourage, les personnels, l'établissement qui l'accueille et les installations mises à sa disposition.

Art. 5 : Par son inscription, l'élève s'engage à se conduire de manière telle que l'établissement puisse assurer la bonne formation et la sécurité de toutes les internes, dans des conditions d'encadrement normales.

Chapitre III : Pensions d'internat.

Art. 6 : Le prix de la pension est fixé annuellement par la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour une année complète.

La pension est obligatoirement payée par anticipation et est annuelle; le versement se fait sur le compte **BE87 0912 12048594** de l'**INTERNAT DE HAUTE-ANHAIVE, 394, chaussée de Liège à 5100 JAMBES en indiquant dans la communication le nom et le prénom de la jeune fille.**

En cas de non-respect des échéances, il nous est imposé de mettre fin au séjour de l'élève en défaut de paiement dès la fin du premier mois de retard. La pension reste toujours due et, en cas de non-exécution du paiement au cours du 3^{ème} mois, le dossier est envoyé au Ministère des Finances pour recouvrement de la dette.

Des frais administratifs dus aux rappels envoyés pour des paiements non effectués dans les temps seront facturés aux parents.

Les modalités de paiement et de remboursement sont fixées par la Direction générale.

- la pension est payable par trimestre ou par mois et de façon anticipative.
- seules les absences pour maladie de plus de 5 jours ouvrables consécutifs au cours d'un même mois sont remboursables pour autant qu'elles soient justifiées par un certificat médical et que le responsable légal de l'enfant en fasse la demande écrite. Une carence de 5 jours est toutefois décomptée.
- les stages extra-muros prévus dans la grille horaire de l'élève sont remboursables pour autant que la durée atteigne au moins 5 jours ouvrables consécutifs. La demande de remboursement doit nous parvenir par écrit et être accompagnée d'une attestation de stage émanant de l'école fréquentée par l'interne et du lieu où le stage a été réalisé. Le remboursement est effectué en fin de trimestre au prorata de 75% du prix journalier.
- les parents qui retirent leur enfant de l'internat doivent fournir une attestation écrite; la pension due sera à compter à la réception de l'attestation; toutefois, 5 jours de carence seront comptabilisés en sus. A noter qu'**après le 15 mai, la pension ne peut plus être remboursée.**

Chapitre IV. De l'autorité et du régime disciplinaire.

Art. 7 : Les élèves sont soumises, dans l'enceinte de l'établissement, à l'autorité de l'Administratrice et des membres du personnel. Elles sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi en dehors de l'internat si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'internat. Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Après avoir été entendue par l'Administratrice, l'élève qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/09/09 définissant le règlement organique des internats et des homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française comporte, en son chapitre IV, certaines dispositions relatives aux sanctions disciplinaires auxquelles nous nous référons. (réf : circulaire 00873 du 17/05/04)

Art. 8 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

- 1° rappel à l'ordre.
- 2° la retenue à l'internat en dehors des heures de présence normale de l'élève à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activités ou encore des travaux d'intérêts généraux; dans l'un comme dans l'autre cas, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel;
- 3° l'exclusion provisoire de l'internat; sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles, l'exclusion provisoire ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées. (6 jours)
- 4° l'exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions prévues à l'article 8, 2°, 3°, 4° sont prononcées par l'Administratrice. Suivant la gravité des faits, la gradation peut ne pas s'appliquer.

Les sanctions, ainsi que les motivations qui les fondent, sont communiquées par écrit à l'élève et à ses parents si elle est mineure; l'Administratrice s'assure du fait que les parents en ont pris connaissance. Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction.

Toute élève qui détient ou consomme alcool, drogue ou tout autre produit illicite à l'internat ou qui réintègre l'internat sous l'emprise de ces produits est entendue par son éducatrice et/ou l'Administratrice. Les parents sont avertis et, suivant la gravité des faits, peuvent être amenés à reprendre immédiatement leur fille.

Le cas est soumis au Conseil de discipline qui statue sur le renvoi temporaire dans un premier temps et sur la proposition d'un contrat à l'élève où elle s'engage à respecter le R.O.I.

S'il y a incitation, vente de ces produits ou récidive, le Conseil de discipline propose le renvoi définitif.

Il en est de même pour toute jeune fille qui, par son comportement, mettrait ses condisciples en danger en ne respectant pas les consignes de sécurité (par exemple, fumer dans sa chambre ou dans les locaux, faire brûler des baguettes d'encens ou des bougies...)ou en pratiquant le vol ou le racket.

Art.9 : Une élève interne régulièrement inscrite peut être exclue définitivement si les faits dont elle s'est rendue coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'une élève; compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou font subir un préjudice matériel ou moral grave(ex. : propos diffamatoires quels que soient les modes et les lieux...)

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat a commis un des faits graves visés ci-dessus, à l'instigation ou avec la complicité d'une élève, cette dernière est considérée comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'une élève ou compromettant gravement l'organisation ou la bonne marche de l'internat et pouvant justifier l'exclusion définitive.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève mineure et ses parents ou l'élève majeure sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'Administratrice qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeure ou par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un

membre du personnel et n'empêche pas la suite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'Administratrice peut écarter provisoirement l'élève de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'Administratrice après qu'elle ait pris l'avis du Conseil des éducatrices. Le centre psycho-médico-social peut intervenir à la demande des parents, de l'élève ou de l'équipe éducative.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'élève majeure ou à ses parents, si elle est mineure.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

L'élève, si elle est majeure, ou ses parents si elle est mineure, dispose d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le Ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Chapitre V : Présences à l'internat.

Art .10 : Perd sa qualité d'interne quiconque n'est plus inscrit dans un établissement d'enseignement.

Art. 11 : **Toute absence de l'internat doit être spontanément justifiée par un certificat médical ou justificatif écrit rédigé préalablement par les parents, même pour les élèves majeures.**

Toute absence survenant à l'issue d'un week-end ou d'un congé doit nous être signalée dès le jour d'absence avant midi par tél.(081-302465), par fax (081-308532) **en précisant clairement le nom de famille de la jeune fille.** Elle peut aussi être signalée par mail (internatha.absences@gmail.com)

Il en est de même pour les congés pédagogiques et les congés pour Conseils de classe accordés par les écoles.

Toute absence irrégulière fait l'objet d'une notification aux parents, y compris pour les élèves majeures. Les absences justifiées par téléphone font également l'objet d'une notification écrite aux parents, pour raison de fiabilité.

L'internat ne peut être tenu responsable d'une élève que dans la mesure où elle a effectivement regagné l'établissement après un week-end, un congé, ou les heures normales de cours.

Les justificatifs d'absence envoyés par mail le seront à l'adresse internatha.absences@gmail.com

Art. 12 : L'élève reste à l'internat du lundi au vendredi; le retour au domicile pendant la semaine de cours n'est permis que pour des **motifs impérieux**. Une autorisation exceptionnelle **motivée** doit être sollicitée **préalablement** par écrit par les parents de l'élève et **reste soumise à l'approbation du chef d'établissement** qui se réserve le droit d'accepter ou non la demande. L'absence de justificatif écrit pourrait entraîner une sanction.

Pour permettre à nos éducatrices d'assurer un encadrement fiable de nos élèves, nous insistons sur la nécessité d'accepter les inévitables contraintes de toute vie collective et de renoncer à solliciter un régime exceptionnel en faveur de votre enfant. Les retours en famille le mercredi impliquent un retour à l'internat le jeudi après les cours et non le mercredi en soirée.

Tout retour en famille sans autorisation de la Direction est sévèrement sanctionné. Les parents sont prévenus par une carte d'absence à laquelle il est impératif de répondre par une justification.

Chapitre VI : Des assurances scolaires et des soins de santé.

Art. 13 : En matière d'assurance scolaire, pour les internes fréquentant un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la législation en vigueur pour ces établissements est d'application.

Les polices collectives d'assurance scolaire souscrites par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin n'est pas couverte.

Art. 14 : Les internes fréquentant un autre réseau d'enseignement bénéficient de la même couverture par le contrat d'assurance qui nous lie à Ethias assurance, pour tout accident survenant à l'internat. En cas d'accident survenant à l'école, ces élèves voudront bien s'informer auprès de leur école des directives qu'il convient de suivre.

Art. 15 : L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre des activités de l'internat couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle.
- régler les honoraires de médecin, d'hospitalisation, d'ambulance, de pharmacie...
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés.
- transmettre à Ethias assurance une attestation de la mutuelle indiquant en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les frais de soins de santé à Ethias assurance.

Art. 16 : En ce qui concerne les soins de santé, aucune consultation d'un médecin généraliste n'est organisée au sein de l'internat. Il est donc inutile de renvoyer le dimanche soir ou le lundi à l'internat une élève malade.

La procédure, en cas de maladie, est en effet la suivante :

- contact téléphonique avec les parents pour décrire la situation.
- un retour en famille est demandé pour consulter le médecin traitant.
- en cas d'urgence ou d'accident, l'élève sera conduite seule en taxi ou en ambulance au CHR de Namur pour recevoir des soins. Les parents l'y rejoindront obligatoirement; les frais de transport seront à charge des parents.

Il est donc indispensable que chaque interne dispose en permanence de sa carte d'identité.

L'internat dispose d'une pharmacie de **dépannage** pour soigner des petites blessures mais ne donnera en aucun cas des médicaments. **Chaque élève doit se munir de sa médication personnelle de base, dont elle est responsable et il faut veiller à limiter le nombre de cachets au strict minimum.**

Il est d'ailleurs interdit de distribuer ses médicaments à d'autres élèves et l'éducatrice ne pourra pas être tenue responsable d'une mauvaise utilisation de médicaments (abus, don...)

Tout traitement médicamenteux « lourd »(anxiolytique, antidépresseur...) à suivre à l'internat doit être soumis à une prescription médicale spécifiant la posologie et la durée du traitement. Les médicaments seront remis à l'éducatrice de l'étage qui en assurera la gestion.

Tout antécédent médical, psychologique ou comportemental doit nous être transmis dans une mesure de protection de l'élève.

Chapitre VII : Communication.

Art. 17 : Le journal de classe et/ou tout autre moyen jugé utile par l'Administratrice peut tenir lieu de mode de communication entre les parents et l'internat. **La Direction ou les éducatrices ne sont pas habilitées à délivrer des autorisations écrites vis-à-vis des établissements scolaires.**

Nous attirons l'attention des parents sur l'importance d'une étroite collaboration entre l'internat et les familles, tant en ce qui concerne le suivi scolaire que les exigences d'éducation et de comportement général.

Les parents communiquent à l'internat au moins un numéro de téléphone où nous pouvons les joindre en cas d'urgence. Ils nous informent des changements éventuels.

Chapitre VIII : Détérioration, perte ou vol d'objet et de matériel

Art. 18 : Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par elles aux bâtiments, au matériel et au mobilier et seront soumises à l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Les parents, la personne responsable de l'élève, sont tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Chaque élève est responsable de sa chambre. Le chef de famille ou l'élève peut nous signaler à l'entrée un manquement éventuel lors de l'état des lieux établi avec l'éducatrice. Ensuite, **toute dégradation sera facturée.**

Art. 19 : Chaque interne est seule responsable des vêtements et objets introduits dans l'établissement. **Prêter ou emprunter est interdit** pour des raisons évidentes d'hygiène. (maladies de peau transmissibles...)

Nous n'intervenons en aucun cas quand les élèves dérogent à cette règle.

Pour sécuriser ses effets personnels, chaque élève prévoira un cadenas – de préférence avec code - pour la fermeture de son armoire. Tout objet de valeur (GSM, argent, MP3, PC...) doit obligatoirement y être enfermé. L'internat décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets introduits dans l'établissement. En ce qui concerne les pertes et vols, les parents et l'élève sont soumis à la signature d'une convention afin de responsabiliser chacun.

De grands casiers sont prévus afin de sécuriser valises, manteaux, cartables et tout autre objet personnel. La location obligatoire de 20 euros est perçue à l'inscription. Chaque élève reçoit une clef dont elle est responsable. En cas de perte, celle-ci sera remplacée aux frais des parents.

Lorsqu'une élève, **pour des raisons exceptionnelles**, dispose d'une somme importante, nous lui conseillons de la confier, dans une enveloppe, à l'éducatrice de son étage ou au bureau de comptabilité.

Chapitre IX : Activités.

Art. 20 : Activités obligatoires.

Un large choix d'activités est proposé chaque mercredi après-midi. **La participation y est obligatoire** pour les élèves des trois premières années secondaires; les autres élèves y sont invitées. Seules des raisons de force majeure pourraient justifier la non - participation occasionnelle à ces activités.

La Direction de l'internat se réserve le droit d'apprécier le motif invoqué. Le désengagement sans motif valable sera sanctionné. **Dans le cadre des activités financées par l'internat, le remboursement complet sera exigé.**

Art 21 : Activités libres.

D'autres activités, libres, sont aussi proposées en soirée, en fonction des niveaux d'étude (théâtre, cinéma, concert,...).

Une quote-part, destinée à couvrir les différents frais d'organisation de ces activités, ou une réservation est demandée aux élèves lorsqu'elles s'inscrivent. **L'inscription constitue un engagement que toute élève est tenue de respecter faute de quoi celle-ci est obligée de rembourser la totalité du prix de l'activité.**

Chapitre X : Régime de liberté.

Art. 22 : Les sorties libres sont fixées et réglementées par l'Administratrice et soumises à l'accord du responsable légal. Elles peuvent être supprimées si le comportement de l'élève n'est pas satisfaisant ou si les résultats scolaires ne sont pas satisfaisants (échecs ou pas de progrès).

Pendant les sorties libres ou sorties exceptionnelles, l'internat décline toute responsabilité.

Lors des sorties exceptionnelles ou obligatoires pour l'école, un justificatif des parents est nécessaire si le déplacement de la jeune fille s'effectue avec une personne de confiance qui se charge de conduire ou ramener l'élève le soir.

4^{ème} secondaire : 2 mercredis par mois, après les cours, jusqu'à 18H (ou 20H15 si cours après-midi).

5^{ème} secondaire : chaque mercredi, après les cours, jusqu'à 18H (ou 20H15 si cours après-midi).

6^{ème} secondaire : chaque jour après les cours jusqu'à 18H, chaque mercredi, après les cours (ou 20H15 si cours après-midi).

7^{ème} secondaire : chaque jour jusqu'à 22H, et jusque minuit 2 jours par mois selon un calendrier établi en début d'année en collaboration avec les élèves.

enseignement supérieur : chaque jour jusqu'à 22 H et jusque minuit 2 jours par mois selon un calendrier établi en début d'année en collaboration avec les élèves.

Les élèves qui désirent prendre le souper doivent être présentes à l'heure normale du repas.

L'entrée réservée aux véhicules est fermée dès 18H30. Les rentrées sont possibles par le portillon jusque 22H pour les aînées.

Les repas ne sont plus servis après 19H00.

Chapitre XI : Vie quotidienne à l'internat.

Art. 23 : Les élèves respecteront l'horaire de vie à l'internat tel que décrit ci-dessous.

06H15 : lever, toilette, vérification de la bonne tenue des chambres (lit, armoire, douches, lavabo...).

07H00 : petit déjeuner; 07H15 : petit déjeuner 2^{ème} service; 07H40 petit déjeuner 2^è service du Supérieur

La présence à table est obligatoire.

07H30 à 08H00 : départs échelonnés vers les écoles.

07H45 : tout le monde doit être sorti du restaurant et en chemin pour l'école.

08H45 : dernier départ vers les écoles pour les élèves qui commencent plus tard.

16H00 à 17H00 : retour de l'école, détente.

17H15 : souper dans le grand restaurant et repas chaud pour les élèves qui ont reçu un pique-nique à midi dans le petit restaurant.
17H45 à 18H30 : détente.
17H45 : 2^{ème} service du souper
18H15 : Dîner des jeunes filles de l'Enseignement supérieur.
18H30 à 20H30 : étude selon les modalités prévues par niveaux scolaires.
20H30 à 20H45 : collation, détente.
20H45 à 22H00 : étude facultative, activités de détente, toilette.
21H30 : extinction des lumières pour les 1^{ère} et 2^{ème} secondaire et réintégration de toutes les élèves du 1NB dans leur chambre respective.
22H00 : idem pour le secondaire 1^{er} et 2^{ème} étage N.B.
22H30 : idem pour toutes les autres élèves (N.B. et A.B.).
Cet horaire est susceptible d'être modifié pour s'adapter aux contraintes de la vie quotidienne.
En ce qui concerne les élèves du primaire, l'heure du coucher sera adaptée à leur âge.

Chapitre XII : Règles de vie quotidienne.

- Harcèlement :

La plus grande courtoisie et le respect sont de mise à l'internat. Toute forme de harcèlement est interdite (violences physiques, morales, verbales, psychologiques et tous les petits gestes anodins mais répétitifs). Ces agissements seront sévèrement sanctionnés dès leur première manifestation.

- Droit à l'image :

Il est strictement interdit de filmer, de photographier, d'enregistrer une élève ou un membre du personnel sans son accord et, a fortiori de diffuser ces contenus.
Il faut rappeler que toute publication indécente, dégradante et non appropriée dans le cadre scolaire, et pouvant atteindre à l'intégrité de la personne est strictement interdite et sanctionnée.

-Wifi :

Le wifi est accessible dans le nouveau bâtiment de 16h00 à 22h00.
Dans l'ancien bâtiment, il est coupé de 22h00 à 08h00 sauf pour les élèves du Supérieur. En cas d'abus, cette organisation peut toujours être revue

- Sécurité incendie :

Des exercices d'évacuation du bâtiment ont lieu chaque trimestre dont un dès le mois de septembre, guidé et expliqué par notre Conseiller en prévention.
Par souci de sécurité, les résistances chauffantes, bouilloires électriques, fours, machines à café, fers à repasser et à souder, téléviseurs personnels, dominos et radiateurs électriques sont strictement interdits.
Il faut veiller à ne pas laisser les chargeurs GSM et les fers à lisser branchés toute la journée.
Seuls sont autorisés les radios, les sèche-cheveux et une multiprise agréée, limitée à 3 sorties. Toute flamme est interdite (bougie, allumette, baguette et cône d'encens...). Tout manquement entraînera une sanction draconienne.

- Il est strictement interdit d'apporter à l'internat des couteaux ou tout autre objet tranchant, même si ce sont des outils de travail. Ils doivent obligatoirement rester à l'école.

- Tabac :

Conformément à l'A.R. du 31.03.87, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'internat, sous peine de poursuites et de sanctions.(au minimum 1 jour de renvoi et un contrat de discipline)

Les élèves peuvent fumer à partir de la 3^{ème} sec. si les parents les y autorisent.

Il est interdit de fumer aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} Sec. et à celles qui n'ont pas 16 ans, conformément à la loi sur la prévention du tabac.

- Alcool et substances illicites :

Nous ne pouvons pas gérer une élève alcoolisée ou sous l'emprise de substances illicites. C'est pourquoi les parents sont immédiatement prévenus et viennent rechercher leur jeune fille le soir-même en attendant la décision de la Direction concernant la sanction.

- Tenue des chambres :

La chambre, un élément du dortoir, n'est pas un endroit privé. Il est strictement interdit aux élèves de s'y enfermer. L'Administratrice et les éducatrices ont le droit de vérifier régulièrement le contenu des armoires personnelles, du bureau, du casier et du cartable appartenant ou étant prêté aux élèves.

Chaque élève est responsable de l'entretien quotidien de son évier et de sa douche avec le matériel qu'elle aura apporté de chez elle. L'éducatrice a droit de regard sur la tenue générale de la chambre. Dans un souci évident d'hygiène, le lit doit être aéré correctement et quotidiennement. Le linge sale, les serviettes et gants de toilette doivent être emportés chaque semaine dans un sac prévu à cet effet. Les draps et housses de couette personnels doivent être changés aux dates fixées par l'internat. Dans ce même souci d'hygiène, il est interdit de garder des mets périssables ou des chaussures dans son armoire de chambre. Le rangement des chaussures doit obligatoirement se faire dans les armoires prévues à cet effet.

- Temps libres :

Les élèves bénéficient de temps libres à l'étage et il leur est demandé de garder la porte de leur chambre ouverte lorsqu'elles s'y retrouvent à plusieurs. Il est évident que l'intimité de chaque élève sera respectée.

- Voiture :

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, il est strictement interdit aux élèves du secondaire de venir à l'internat avec leur voiture.

- Ascenseur :

Pour des raisons de sécurité, son accès est interdit aux élèves. Seuls les bagages y sont autorisés.

- Animaux :

La présence d'animaux domestiques ou autre est strictement interdite.

- Études :

Les élèves jusqu'à la 3^{ème} année (voire la 4^{ème} année) du secondaire se rendent à la salle d'études avec leur éducatrice; la seconde étude facultative se fait après la collation.

En principe, à partir de la 4^{ème} secondaire, les élèves travaillent dans leur chambre en laissant la porte ouverte, assises à leur bureau et sous la surveillance de l'éducatrice. Une seule élève par chambre; **la radio, le GSM et les Mp3 sont interdits pendant l'étude, tout comme les douches.** Les travaux en commun se font dans les salles prévues à cet usage à chaque étage. L'élève qui se montre incapable de gérer son temps d'étude à bon escient sera ramenée en étude collective.

Le journal de classe, complété doit être présenté chaque jour à l'éducatrice qui le vérifie et le signe. Les préparations et devoirs évalués doivent être présentés à l'éducatrice qui tient une fiche récapitulative des points obtenus.

Chaque fois qu'elle reçoit un bulletin, l'élève doit en remettre une copie à l'éducatrice. La participation aux rattrapages est facultative mais devient obligatoire lorsque l'élève est en difficulté.

- L'usage d'un ordinateur portable ou d'une tablette est autorisé uniquement dans un but scolaire, pendant les études. Les élèves qui ne s'y conformeraient pas n'auraient plus l'occasion d'utiliser leur ordinateur ou leur tablette pendant ce temps de travail.
- Durant les temps libres, la connexion Internet n'est autorisée que sous l'unique responsabilité des parents. Elle ne peut en aucun cas être partagée avec des compagnes, sous peine de confiscation de l'ordinateur. Un contrat sera signé en ce sens en début d'année scolaire par l'élève et ses parents.

- Salle de documentation :

Les élèves y ont accès gratuitement. Tout livre ou CD Rom perdu ou détérioré sera remplacé par l'élève à ses frais.

Les ordinateurs mis à la disposition des élèves sont des outils de travail et de recherche. Ils sont reliés à Internet mais les recherches doivent être uniquement mises au service des études. L'accès aux messageries personnelles n'est pas autorisé et sera sanctionné. La surveillance est assurée par une éducatrice.

- Téléphone /GSM :

La ligne de l'internat (081/302465) n'est accessible aux parents qu'en cas d'urgence; jusqu'à **17h00**, le message est noté et communiqué à l'élève. **Il n'est jamais possible de passer une communication téléphonique à une élève.** Après 17h00, les parents pourront contacter les éducatrices titulaires sur leur gsm de service. (voir feuille annexe avec les différents numéros)

L'usage du GSM est toléré pour autant que l'élève s'engage à **ne donner ni recevoir d'appel ou de SMS pendant les études, les repas, les activités ou après l'heure réglementaire du coucher.** Celle qui ne respectera pas les règles verra son GSM confisqué. Les GSM n'étant pas autorisés dans les restaurants, ils seront déposés dans les casiers pendant les repas sinon ils seront confisqués.

S'il advenait qu'une élève possède plusieurs GSM, ils seraient automatiquement confisqués pour une durée indéterminée par l'Administratrice ou l'éducatrice. Les élèves de primaire, 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} secondaire ne sont autorisés à utiliser à l'internat smartphone, tablette etc... qu'en suivant des règles très strictes, à savoir l'obligation de les rendre à l'éducatrice pendant l'étude et au coucher. D'une façon générale, il est fortement déconseillé d'apporter à l'internat smartphone et GSM hors de prix. Ils seront en tout cas sous l'entière responsabilité de l'élève et l'internat ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de vol.

Il n'est pas possible aux parents de transmettre des consignes aux éducatrices ni de régler un problème de discipline par le GSM de l'élève. Toute autorisation doit être soumise à l'approbation de la Direction (081/302465) Tout problème de discipline ne doit jamais être réglé dans la précipitation mais avec réflexion et doit être soumis à la Direction.

- Repas :

La présence aux repas est obligatoire pour toutes (sauf sorties libres). Un bon maintien et une tenue vestimentaire correcte sont exigés; Il est souhaitable d'attacher les cheveux longs le temps des repas. Les manteaux, les chapeaux, les sacs à main, les cartables et les GSM seront laissés dans les casiers.

Notre souci constant est de veiller à la qualité et à l'équilibre des aliments présentés. Bien évidemment il n'est pas possible de répondre aux attentes spécifiques de chacune de nos internes. Néanmoins, le gaspillage n'est pas toléré : apprendre à manger de tout fait partie des apprentissages nécessaires à la vie d'adulte.

Nous interdisons la consommation de boissons énergisantes.

Les élèves de Félicien Rops, Saint Joseph et Atnénée de Jambes remontent manger à midi à l'internat.

Les autres élèves emportent un pique-nique et reçoivent leur repas chaud à leur retour des cours.

Les étages sont fermés pendant les heures de repas pour des raisons de sécurité et de respect des objets d'autrui.

- Tenue vestimentaire :

Chaque élève veille à porter une tenue vestimentaire décente et correcte (les shorts, les pantalons déchirés, les tops et les mini- jupes seront autorisés tant qu'ils restent décents). Cette exigence est également valable pour se présenter aux cours de rattrapage ou à l'étude collective. Le port du peignoir ou d'un survêtement est requis lorsqu'on quitte sa chambre. **Le port de pantoufles est exigé aux étages et aux salles d'étude du 1AB.**

- Toute expression d'opinion idéologique, violente ou raciste par la tenue, les propos ou l'affichage de photos ou de texte est interdite au sein de l'internat sous peine d'un Conseil de discipline.

- Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de l'Administratrice. (affichages, pétitions, rassemblements...)

- Rentrée de l'internat/ Retour au domicile :

Toutes les internes rentrent obligatoirement dans leur famille après les cours du vendredi. **L'accès aux étages n'est pas permis le vendredi midi**; les derniers bagages doivent être repris dans les casiers (rch AB) pour 13 heures 00 au plus tard; les parents doivent connaître le numéro de casier de leur jeune fille pour y accéder. Les internes rejoignent leur école directement le lundi matin.

-Rentrée du dimanche :

La rentrée du dimanche soir est un service offert aux élèves dans la stricte limite des possibilités d'encadrement. C'est pourquoi la rentrée du dimanche soir est autorisée à condition que l'élève commence les cours à la 1^{ère} heure le lundi et est liée à une **demande écrite et motivée** des parents dès l'inscription ou la réinscription. Elle est réservée aux situations exceptionnelles.

La rentrée du dimanche représente donc un privilège et peut être supprimée (sans contestation possible) momentanément ou définitivement en cas de comportement négatif ou mal adapté, à l'appréciation de l'éducatrice en service.

Cette rentrée se situe entre 20h00 et 21h00. La grille se ferme automatiquement et **les rentrées tardives ne sont pas autorisées**. Dans l'impossibilité occasionnelle de rentrer le dimanche soir, les **parents** sont tenus de prévenir l'éducatrice de service entre 20h00 et 21h00 (081/302465). **Trois absences non justifiées par les parents entraînent la suppression de l'autorisation de rentrer le dimanche.** Il n'y a pas de repas organisé le dimanche soir.

L'internat est toujours fermé en week-end ainsi que pendant les congés et vacances scolaires.

L'accès aux étages est interdit aux parents pendant l'année scolaire, la possibilité leur en étant offerte le jour de la rentrée.

- Grèves :

Il arrive que des mouvements syndicaux perturbent le bon fonctionnement des écoles. Sauf cas de force majeure, notre internat reste ouvert pendant la période de grève et assure l'encadrement normal des élèves. Nous ne pouvons néanmoins prendre en charge les services qui incombent aux écoles. C'est pourquoi, même pendant les jours de grève, toutes les élèves présentes doivent se rendre à l'école.

- Période d'examens :

Les éducatrices encadrent les élèves lorsque les cours sont suspendus l'après-midi lors des examens.

Pour permettre à chacune de bénéficier d'une ambiance idéale de travail pendant les épreuves de fin d'année, les internes sont invitées à quitter l'établissement et à emporter tous leurs objets personnels dès la fin de leur dernier examen.

- Trajets internat-école/ école-internat :

Le jour de la rentrée scolaire , une copie d'horaire des bus de l'internat est distribué à chaque élève. Il est indispensable qu'elle le possède toujours sur elle pour pouvoir le consulter à tout moment.

Les élèves de l'enseignement obligatoire bénéficient du transport gratuit vers les écoles à partir de 07h30 le matin et 16h00 le soir. Pour des raisons évidentes de sécurité, les élèves ne doivent emprunter que le bus qui leur est attribué. Les élèves qui n'ont cours qu'en 2^{ème} heure bénéficient d'un service supplémentaire avec un départ à 08h45 afin de ne pas vagabonder inutilement en ville.

L'organisation des trajets exceptionnels tels que rendez-vous médicaux, excursions prévues par l'école sera prise en charge par les parents.

Les élèves de 1^{ère} jusqu'en 3^{ème} année sec. qui ont terminé les cours avant 16h00 resteront à l'étude de leur établissement scolaire. Les éducatrices vérifieront les horaires au journal de classe.

Les élèves surprises à se promener en ville sans autorisation seront sanctionnées.

Les élèves de 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} année sec. peuvent rentrer par la ligne régulière du TEC. Les élèves de 4^{ème} et 5^{ème} sec. resteront dans les salles de détente au rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment. Les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} peuvent remonter dans leur chambre. Toutes doivent cependant se présenter au secrétariat et s'inscrire au « cahier de jour » Cette mesure est obligatoire pour des raisons de sécurité.

Les élèves de l'ITCA sont tenues de prendre un abonnement TEC pour faire le trajet entre la gare de Namur et l'école à Suarlée.

- Élèves de l'enseignement supérieur :

La signature par les parents et l'élève de ce R.O.I. engage chaque élève de l'enseignement supérieur à se **soumettre au même régime disciplinaire** que les élèves de l'enseignement obligatoire.

Ces élèves ne bénéficient pas de la gratuité des transports; elles doivent se munir d'un titre de transport pour utiliser les lignes régulières du TEC (bus 12 ou 80). L'arrêt se trouve au bas de la côte d'accès à l'internat.

L'élève qui voudrait utiliser sa voiture personnelle, doit en demander l'autorisation à l'Administratrice. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages occasionnés au véhicule stationné.

Les élèves sont autorisées à rester à l'internat pour les heures où elles n'ont pas cours. Pour une raison de sécurité, **elles doivent impérativement signaler leur présence le matin à leur éducatrice et signaler leur rentrée ou départ au secrétariat.(cahier de jour)**

Entre 18h30 et 20h30, les élèves du supérieur présentes doivent respecter le temps d'étude obligatoire.

Après 22h30, les élèves de l'enseignement supérieur sont soumises à la même obligation d'extinction des lumières et du respect du sommeil de toutes. Aucune réunion n'est plus permise après 22h30.

Les élèves sont autorisées à poursuivre leur travail scolaire après 22h30, dans le plus grand calme et pour autant qu'elles aient été également au travail à partir de 18h30.

Les jeunes filles de l'Enseignement supérieur qui souhaitent rester à l'internat pendant la semaine de « blocus » doivent en faire la demande et s'engager à respecter les conditions de calme et de travail exigées par l'internat.

Toute absence de l'internat doit être spontanément justifiée par un certificat médical ou justificatif écrit rédigé **préalablement** par les parents, même pour les élèves majeures sauf s'ils signent à l'inscription une décharge autorisant leur fille à rédiger elle-même le justificatif. Dans ce cas, un récapitulatif des absences sera envoyé en fin de mois aux parents.

Toutes les élèves, quel que soit leur âge, sont soumises aux directives reprises ci-dessus. Les parents (ou responsables légaux) sont, en toutes circonstances, considérés comme nos seuls interlocuteurs valables.

Les jeunes filles dont les parents résident en dehors de la Belgique seront obligatoirement couvertes par la responsabilité d'un tiers adulte désigné par les parents. Une délégation écrite de pouvoirs sera rédigée par les parents et déposée à l'internat au moment de l'inscription ou, le cas échéant, au moment où la situation se présente.

Les chartes propres à chaque étage font partie intégrante du ROI et sont soumises au même respect.

Tous les problèmes non stipulés par ce règlement et par les chartes d'étages seront soumis à l'Administratrice et à l'équipe éducative.

Une cotisation de solidarité d'un montant de **5 euros** est exigée à l'inscription et en début de chaque année scolaire. Cette cotisation couvre les dépenses des cadeaux ou fleurs lors d'événements heureux ou malheureux concernant les élèves. Elle peut également servir pour couvrir des sorties ou activités très onéreuses.
